

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120706-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du :
7 décembre 2023

Délibération n° 2023-12-07/06
Ressources humaines

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 01/12/2023

ETAIENT PRESENTS (27) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brasset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05) :

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brasset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : M. Surie

OBJET : Institution d'une indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

VU le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

VU le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

VU l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

W

VU l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

VU la délibération n°2018-11-22/23 du 22 novembre 2018 portant modification de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

CONSIDERANT que la délibération susvisée prévoit que les heures effectuées par les agents de la Ville entre 22h et 7h mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent,

CONSIDERANT, cependant, que certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la ville de Soisy-sous-Montmorency sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

CONSIDERANT que cette indemnité est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

VU l'avis du Comité Social territorial du 29 novembre 2023,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES en avoir délibéré

A l'unanimité,

DECIDE : d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

FIXE : l'indemnisation à :

- **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
- **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

AUTORISE : une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure (0,90 € par heure pour la filière médico-sociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,

AUTORISE : Monsieur Le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires,

RETIENT : que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

M.

DIT : que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE : Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire

M. SURIE


Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc S. P. H. M. N. O.


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 13 DEC. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 14 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte. 14 DEC. 2023